(N.° 598. *)

Extrait de la

LOI

Sur la division du territoire de la République, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires.

page 4

Du 19 Vendémiaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

(598* B. 194.
N.° 1160.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

TITRE PREMIER.

Division du territoire de France, par rapport à l'exercice des droits politiques, à l'administration, à la police et à la justice; et placement des autorités.

ARTICLE PREMIER.

Les administrations départementales distribueront en assemblées primaires, conformément à l'article 19 de la constitution, et aux articles II, III et IV, titre premier de la loi du 25 fructidor dernier, les citoyens ayant droit de voter.

Cette répartition se fera d'après les bases de la population habituelle et moyenne depuis les trois dernières années, et sera renouvelée tous les trois ans avant le premier ventose.

Les administrations départementales acheveront la première répartition avant le premier nivose prochain.

Elles donneront un nom à chaque assemblée primaire, qui ne pourra le changer, et lui désigneront un local pour tenir ses séances.

Une expédition de chaque procès-verbal de division sera envoyée aux archives nationales.

II. Le territoire de la ci-devant commune de Paris, circonscrit dans les limites désignées par les lois des 27 juin et 17 octobre 1790, formera un canton.

III. Conformément à l'article 183 de la constitution, il y aura dans le canton de Paris douze municipalités.

Les cantons de Bordeaux, de Lyon et de Marseille, auront chacun trois municipalités.

Chacun des cantons de Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris, aura un bureau central.

IV. Les douze municipalités du canton de Paris seront distinguées par ordre numérique, et formées ainsi qu'il suit; elles comprendront les ci-devant sections ci-après désignées,

SAVOIR:

La première, celles des Tuileries, des Champs-Elysées, de la Place-Vendôme et du Roule;

La seconde, celles de Lepelletier, du Mont-Blanc, de la Butte-des-Moulins et du Faubourg Montmartre;

La troisième, celles du Contrat-Social, de Brutus, du Mail et Poissonnière;

La quatrième, celles des Gardes-Françaises, des Marchés, du Muséum et de la Halle-au-Blé;

La cinquième, celles de Bonne-Nouvelle, de Bon-Conseil, du Faubourg-du-Nord et de Bondi;

La sixième, celle des Lombards, des Gravilliers, du Temple et des Amis-de-la-Patrie;

La septième, celles de la Réunion, de l'Homme-Armé, des Droits-de-l'Homme et des Arcis;

La huitième, celles des Quinze-Vingts, de l'Indivisibilité, de Popincourt et de Montreuil;

La neuvième, celles de la Fraternité, de la Fidélité, de l'Arsenal et de la Cité;

La dixième, celles de l'Unité, de la Fontaine-Grenelle, de l'Ouest et des Invalides;

La onzième, celles des Thermes, de Mutius-Scévola, du Théâtre-Français et du Pont-Neuf;

La douzième, celles du Jardin-des-Plantes, de l'Observatoire, du Finistère et du Panthéon.

Les ci-devant sections de Bordeaux, de Lyon et de Marseille, seront distribués par l'administration départementale, et sans aucun changement dans leur circonscription, en trois municipalités, appelées première, seconde et troisième.

V. Les administrations départementales seront placées dans les lieux indiqués par le tableau joint à la présente loi.

VI. Les arrondissemens désignés jusqu'à présent par la loi pour l'exercice de la justice de paix, sont maintenus dans toute l'étendue de la France.

VII. Les tribunaux de commerce de terre et de mer, actuellement existans,

sont conservés avec l'étendue territoriale de juridiction qui leur a été assignée par les lois précédentes.

Pour le département de la Drôme, il y aura un tribunal de commerce, qui est fixé à Romans.

Le tribunal civil fera les fonctions de tribunal de commerce pour tout le territoire de chaque département non assigné à un tribunal de commerce, conformément aux articles XIII et XIV du titre XII de la loi du 24 août 1790.

VIII. Il y aura en France le nombre de tribunaux correctionnels et de jurys d'accusation déterminé par le tableau joint à la présente loi. Leur placement et l'étendue territoriale de leur juridiction seront réglés ainsi qu'il est expliqué dans ce même tableau.

L'organisation des deuxième et troisième tribunaux correctionnels du département du Mont-Terrible est suspendue jusqu'à nouvelle circonscription de ce département.

Le tribunal civil et le tribunal criminel de chaque département seront placés dans les lieux indiqués dans le tableau joint à la présente loi.

TITRE II.

Organisation administrative et de police.

IX. La police et les subsistanees sont déclarées objets indivisibles d'administration dans les cantons de Bordeaux, Paris, Lyon et et Marseille : en conséquence ils seront administrés par le bureau central de chacun de ces cantons, conformément à l'article 184 de la constitution, en la manière prescrite par les articles X, XI et XII de la loi du 21 fructidor de la troisième année.

X. Il y aura des commissaires de police dans les communes au-dessus de cinq mille habitans : les communes au-dessous de dix mille habitans n'auront qu'un commissaire de police ; dans les communes au-dessus de dix mille habitans, il en sera établi un par section.

Les commissaires de police pourront exercer leur fonctions dans toute l'étendue de la commune ou de la municipalité d'arrondissement à laquelle ils seront attachés.

Les comités civils et les officiers de paix sont supprimés.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les gardes forestiers et les gardes champêtres.

XI. Dans les cantons de Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris, les commissaires seront nommés et révocables par le bureau central ; il les nommera sur une liste

triple des places à remplir présenté par la municipalité d'arrondissement où ils devront exercer leurs fonctions.

Dans les autres municipalités au-dessus de cinq mille habitans, la nomination et la révocation des commissaires de police appartiendront à l'administration municipale.

XII. Dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, l'agent municipal, ou son adjoint, remplira les fonctions d'officier de l'état civil. Dans les autres communes, chaque municipalité nommera l'un de ses membres pour exercer lesdites fonctions.

XIII. Les secrétaires en chef des administrations départementales, municipales et de bureau central, seront nommés et destituables par les membres desdites administrations.

Le nombre des employés sera fixé par lesdites administrations, de l'agrément des autorités supérieures. Le secrétaire en chef nommera et pourra révoquer les employés.

TITRE III.

Organisation judiciaire.

XIV. Il n'est rien innové aux lois précédentes sur le nombre des assesseurs des juges de paix, sur leur placement et le mode de leur nomination.

XV. Les tribunaux de commerce de terre et de mer seront organisés conformément aux articles VII et VIII, titre XII de la loi du 24 août 1790.

Les juges qui doivent les composer seront nommés suivant le mode prescrit par ladite loi.

A Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris, les juges du tribunal de commerce seront nommés selon le mode prescrit pour Paris par la loi du 4 février 1791, en tout ce qui n'est point contraire à la constitution.

Les fonctions que la loi attribue à la municipalité et au procureur de la commune, seront remplies par le département et le commissaire du directoire exécutif près du département.

XVI. A Paris, le tribunal correctionnel sera divisé en deux sections. A cet effet, il y aura un vice-président, un commissaire du pouvoir exécutif et un substitut de ce commissaire.

Le service du tribunal correctionnel sera fait par les juges de paix alternativement, pendant une décade. Le président et le vice-président les appelleront tour-à-tour, sans pouvoir intervertir l'ordre du tableau, à moins que les juges de paix en tour ne soient légitimement empêchés.

XVII. Le tribunal de jury d'accusation établi à Paris sera composé du président et du vice-président du tribunal correctionnel, de six directeurs de jury pris dans le tribunal civil, et d'un commissaire du Directoire exécutif.

XVIII. Les administrations départementales formeront, à l'avenir, les listes des jurés d'accusation et des jurés de jugement, en la manière que les formaient précédemment les ci-devant procureurs-généraux de département, suivant la loi du 29 septembre 1791.

XIX. Les tribunaux civils seront composés de vingt juges. Néanmoins, dans les départemens où il y aura plus de trois tribunaux correctionnels, il sera ajouté au nombre de vingt, un juge pour chacun desdits tribunaux au-dessus du nombre de trois. Le tribunal civil du département de la Seine sera composé de quarante-huit juges.

XX. Chaque tribunal civil se partagera en autant de sections qu'il jugera convenable, en se conformant à l'article CCXX de la constitution. (1)

Tous les quatre mois, et à tour de rôle, deux juges d'une section en sortiront pour passer dans une autre, et réciproquement pour toutes les sections. (1)

XXI. Les juges du tribunal civil feront le service aux tribunaux criminels, aux jurys d'accusation, et celui de président ou de vice-président du tribunal correctionnel, par tour, suivant l'ordre du tableau.

XXII. En cas d'empêchement légitime des juges du tribunal criminel, ou des présidens des tribunaux correctionnels, ils seront remplacés par celui des juges du tribunal civil qui les suit immédiatement dans l'ordre du tableau.

XXIII. En cas d'empêchement des commissaires du Directoire exécutif auprès des tribunaux, ils seront suppléés par l'un des juges nommés par le président de la section où le commissaire devait faire le service.

XXIV. Le greffier de chaque tribunal de paix, de commerce, et correctionnel, et de chaque tribunal civil, sera nommé et révocable par le tribunal pour lequel il aura été institué.

A Paris, les président et vice-président du tribunal correctionnel, les juges de paix et les directeurs de jury d'accusation, concourront à la nomination et à la révocation du greffier du tribunal correctionnel.

XXV. Les greffiers des tribunaux correctionnels tiendront respectivement les greffes des jurys d'accusation de leurs arrondissemens.

XXVI. Tout greffier d'un autre tribunal que de celui de paix, présentera aux juges, pour le faire instituer, un commis-greffier : dans les tribunaux divisés en plusieurs sections, il en présentera un pour chacune desdites sections.

(1) Voyez la loi Dusopredator ans.

XXVII. Il y aura, auprès de chaque tribunal non divisé en sections, et de chaque section de tribunal, deux huissiers nommés et révocables par le tribunal; ils feront concurremment tous exploits de justice dans tout le département, hormis pour les justices de paix et bureau de conciliation : ceux des huissiers des tribunaux actuels qui ne seront pas du nombre des précédens, continueront provisoirement d'instrumenter en concurrence avec eux dans les départemens, et seront révocables comme eux. Il n'y aura qu'un seul huissier pour chaque justice de paix, lequel ne pourra instrumenter que dans le ressort de sa justice. (1)

XXVIII. Les appels des jugemens qui seront rendus par les tribunaux civils; seront portés, conformément à l'article CCXIX de la constitution, aux tribunaux les plus voisins, ainsi qu'ils sont respectivement indiqués par le tableau joint à la présente loi.

Le choix du tribunal d'appel se fera comme ci-devant, et dans les formes jusqu'a présent observées. (2)

XXIX. Il sera établi en chaque greffe de tribunal correctionnel, un bureau de renseignemens, où il sera tenu, soit par le greffier, soit au besoin par un ou plusieurs commis sous la surveillance et la direction du greffier, registre, par ordre alphabétique, de tous les individus qui seront appelés au tribunal correctionnel ou au jury d'accusation, avec une notice sommaire de leur affaire, et des suites qu'elle a eues.

A Bordeaux, à Lyon, à Marseille et à Paris, le greffier enverra, chaque décade, un extrait de ce registre au bureau central, où il sera tenu un registre pareil : il l'enverra, dans les communes de cinquante mille ames et au-dessus, aux administrations municipales, où il sera tenu un pareil registre.

XXX. Le recensement des votes des assemblées primaires et communales de chaque canton, pour l'élection des officiers municipaux, agens et adjoints municipaux, juges de paix et assesseurs, se fera au chef-lieu du canton, en présence des commissaires de chaque assemblée, par les officiers municipaux qui en dresseront procès-verbal.

A Marseille, ce recensement sera fait au bureau central; à Bordeaux, à Lyon et à Paris, au département.

(1) Voyez l'arrêté du directoire exécutif du 6 messidor an 6
(2) Voyez la loi du 19 frimaire an 8 qui détermine le mode de procéder à ce choix.

TITRE IV.

Dispositions circonstancielles et transitoires.

XXXI. Les affaires actuellement pendantes dans les tribunaux de district, seront portées, en l'état où elles se trouvent, par simple exploit de la partie la plus diligente, au tribunal civil du département.

XXXII. Tout jugement de première instance, rendu ou à rendre par un tribunal actuel de district, sera, quant à l'appellation qui en serait interjetée, considéré comme s'il était rendu par le nouveau tribunal civil du département; et le choix des tribunaux d'appel sera réglé en conséquence.

XXXIII. Le greffier du tribunal civil de chaque département se fera remettre, dans le mois de sa nomination, les registres et pièces des tribunaux de district qui se trouvent supprimés par la constitution.

XXXIV. Les registres et pièces des tribunaux correctionnels et jurys d'accusation supprimés par la constitution, seront portés, à la diligence du greffier sortant de fonctions, aux greffes des tribunaux correctionnels et des jurys d'accusation qui vont les remplacer : cette remise sera faite dans la décade de l'installation des nouveaux tribunaux.

XXXV. Jusqu'à ce que le directoire exécutif ait pu nommer ses commissaires auprès des nouvelles administrations départementales, municipales, et auprès des nouveaux tribunaux, les fonctions de commissaire du directoire exécutif seront exercées par les citoyens que commettront les nouvelles administrations départementales.

XXXVI. Les administrations actuelles de département dresseront le tableau des officiers municipaux, des agens municipaux et de leurs adjoints, à nommer par chaque canton de leur territoire, suivant les articles CLXXIX et CLXXX de la constitution, et l'adresseront à la municipalité du chef-lieu, avant le jour qui va être indiqué par les articles suivans pour la convocation des assemblées primaires.

Les mêmes administrations dresseront et enverront aux assemblées électorales, le tableau des juges qu'elles devront élire d'après la constitution et la présente loi : ce tableau comprendra l'indication d'un haut-juré, et des cinq juges suppléans à élire, dont trois doivent être pris dans la commune où siége le tribunal civil, suivant l'article CCXVII de la constitution.

XXXVII. Les assemblées primaires seront convoquées par les administrations de département, pour le 10 brumaire prochain, à l'effet de nommer

1 0 3

les juges de paix et leurs assesseurs ; elles le seront au même jour pour nommer les présidens des administrations municipales, et les officiers municipaux des communes de cinq mille habitans et au-dessus, ou qui seroient uniques dans le canton, quoiqu'au-dessous de cinq milles ames.

Dans les cantons composés de communes dont une ou plusieurs au-dessous de cinq mille habitans, les assemblées communales seront convoquées pour le 15 brumaire prochain, par la municipalité du chef-lieu de canton, pour élire les agens municipaux et leurs adjoints, conformément à l'article XXVIII de la constitution.

XXXVIII. Dans trois mois, à compter du jour de la nomination du Directoire exécutif, seront nommés les membres du bureau central, pour les cantons de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris.

Immédiatement après cette nomination connue dans le canton, chaque bureau central entrera en fonctions.

Aussitôt après que le bureau central sera en fonctions, le département convoquera les assembles primaires du canton, pour l'élection de ses municipalités d'arrondissement.

XXXIX. Les nouvelles administrations départementales et municipales, et les tribunaux, seront installés par la lecture du procès-verbal de leur nomination, faite publiquement par les administrateurs, ou officiers municipaux, ou juges auxquels ils succéderont. Il en sera dressé procès-verbal.

XL. Les membres des nouvelles administrations départementales ou municipales, ceux des nouveaux tribunaux, se rendront à leur poste immédiatement après les élections ; ils seront aussitôt installés.

XLI. Il sera pourvu par une loi spéciale à l'organisation administrative et judiciaire des départemens dernièrement réunis, et des colonies de la République.

XLII. La présente loi sera adressée à toutes les assemblées électorales ; son insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

Visé Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* GENISSIEU, *président ;*
PONS (de Verdun), AUGER, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

Tableau de l'emplacement des Chefs-lieux de Département.

NUMÉROS des DÉPARTEMENS.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMS des Chefs lieux DE DÉPARTEMENT.
1.	L'Ain.	Bourg.
2.	L'Aisne.	Laon.
3.	L'Allier.	Moulins.
4.	Les basses Alpes.	Digne.
5.	Les hautes Alpes.	Gap.
6.	Les Alpes maritim.	Nice.
7.	L'Ardèche.	Privas.
8.	Les Ardennes.	Mezières.
9.	L'Arriége.	Foix.
10.	L'Aube.	Troies.
11.	L'Aude.	Carcassonne.
12.	L'Aveyron.	Rhodès.
13.	Les B.-du-Rhône.	Aix.
14.	Le Calvados.	Caen.
15.	Le Cantal.	Aurillac.
16.	La Charente.	Angoulême.
17.	La Charente infér.	Saintes.
18.	Le Cher.	Bourges.
19.	La Corrèze.	Tulle.
20.	La Côte-d'Or.	Dijon.
21.	Les Côtes-du-Nord.	Port-Brieuc.
22.	La Creuze.	Guéret.
23.	La Dordogne.	Périgueux.
24.	Le Doubs.	Besançon.
25.	La Drôme.	Valence.
26.	L'Eure.	Evreux.
27.	Eure et Loir.	Chartres.
28.	Le Finistère.	Quimper.
29.	Le Gard.	Nîmes.
30.	La haute Garonne.	Toulouse.
31.	Le Gers.	Auch.
32.	La Gironde.	Bordeaux.
33.	Le Golo.	Bastia.
34.	L'Hérault.	Montpellier.
35.	L'Ille et Vilaine.	Rennes.
36.	L'Indre.	Châteauroux.
37.	Indre et Loire.	Tours.
38.	L'Isère.	Grenoble.
39.	Le Jura.	Lons le-Saunier.
40.	Les Landes.	Mont-de-Marsan.
41.	La Liamone.	Ajaccio.
42.	Loir et Cher.	Blois.
43.	La Loire.	Montbrison.
44.	La haute Loire.	Le Puy.
45.	La Loire inférieure.	Nantes.
46.	Le Loiret.	Orléans.
47.	Le Lot.	Cahors.
48.	Lot et Garonne.	Agen.
49.	La Losère.	Mende.
50.	Maine et Loire.	Angers.
51.	La Manche.	Saint-Lô.
52.	La Marne.	Châlons-sur-Marne
53.	La haute Marne.	Chaumont.
54.	La Mayenne.	Laval.
55.	La Meurthe.	Nanci.
56.	La Meuse.	Bar-sur-Ornain.
57.	Le Mont-Blanc.	Chambéri.
58.	Le Mont-Terrible.	Porentrui.
59.	Le Morbihan.	Vannes.
60.	La Moselle.	Metz.
61.	La Nièvre.	Nevers.
62.	Le Nord.	Douai.
63.	L'Oise.	Beauvais.
64.	L'Orne.	Alençon.
65.	Le Pas-de-Calais.	Arras.
66.	Le Puy-de-Dôme.	Clermont.
67.	Les b. Pyrénées.	Oleron.
68.	Les h. Pyrénées.	Tarbes.
69.	Les Pyrénées orien.	Perpignan.
70.	Le bas Rhin.	Strasbourg.
71.	Le haut Rhin.	Colmar.
72.	Le Rhône.	Lyon.
73.	La haute Saone.	Vesoul.
74.	Saone et Loire.	Mâcon.
75.	La Sarthe.	Le Mans.
76.	La Seine.	Paris.
77.	La Seine inférieure.	Rouen.
78.	Seine et Marne.	Melun.
79.	Seine et Oise.	Versailles.
80.	Les Deux-Sèvres.	Niort.
81.	La Somme.	Amiens.
82.	Le Tarn.	Castres.
83.	Le Var.	Brignoles.
84.	Vaucluse.	Avignon.
85.	La Vendée.	Fontenay-le-Peuple
86.	La Vienne.	Poitiers.
87.	La haute Vienne.	Limoges.
88.	Les Vosges.	Épinal.
89.	L'Yonne.	Auxerre.

Tableau des Tribunaux civils et criminels des Départemens de la République, ainsi que des lieux de leur emplacement et des trois Tribunaux d'appel affectés à chacun d'eux.

NOMS des DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENT des TRIBUNAUX civils et criminels.	NOMS DES DÉPARTEMENS dont les tribunaux civils seront tribunaux d'appel.
l'Ain	Bourg	le Jura. Saone-et-Loire. le Rhône.
l'Aisne	Laon	le Nord. l'Oise. les Ardennes.
l'Allier	Moulins	la Nièvre. le Puy-de-Dôme. la Creuse.
les b. Alpes	Digne	les B.-du-Rhône. Vaucluse. les hautes Alpes.
les h. Alpes	Embrun	les basses Alpes. la Drôme. l'Isère.
les Alpes m.	Nice	le Var. les basses Alpes. les hautes Alpes.
l'Ardèche	Privas	la haute Loire. la Drôme. la Losère.
l. Ardennes	Mézières, trib. c. Charleville, tribunal civil	la Meuse. l'Aisne. la Marne.
l'Arriége	Foix	la h. Garonne. l'Aude. les Pyrénées or.
l'Aube	Troies	l'Yonne. Seine et Marne. la Côte-d'Or.
l'Aude	Carcassone	l'Arriége. la h. Garonne. les Pyrénées or.
l'Aveyron	Rhodès	l'Hérault, le Tarn. le Cantal.
les Bouches-du-Rhône	Aix	le Gard. Vaucluse. le Var.
le Calvados	Caen	la Manche. l'Orne. l'Eure.
le Cantal	Saint-Flour	le Puy-de-Dôme. la Corrèze. la Losère.
la Charente	Angoulême	la Vienne. la haute Vienne. la Dordogne.
la Charente inférieure	Saintes	la Charente. les Deux-Sèvres. la Vendée.
le Cher	Bourges	l'Allier. l'Indre. Loir et Cher.
la Corrèze	Tulle	la haute Vienne. la Dordogne. le Lot.
la Côte-d'Or	Dijon	la haute Saone. l'Yonne. Saone et Loire.
les Côtes-du-Nord	Port-Brieuc	le Finistère. le Morbihan. l'Ille et Vilaine.
la Creuse	Gueret	le Puy-de-Dôme. la haute Vienne. la Corrèze.
la Dordogne	Périgueux	la Gironde. la Charente. Lot et Garonne.
le Doubs	Besançon	la haute Saone. le Jura. le Mont-Terrible.
la Drôme	Valence	l'Isère. l'Ardèche. Vaucluse.
l'Eure	Évreux	Seine et Oise. l'Orne. la Seine inférieure.
Eure et Loir	Chartres	le Loiret. Seine et Oise. l'Eure.
le Finistère	Quimper	les Côtes-du-Nord. le Morbihan. l'Ille et Vilaine.

NOMS des DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENT des TRIBUNAUX civils et criminels.	NOMS DES DÉPARTEMENS dont les tribunaux civils seront tribunaux d'appel.
le Gard	Nimes	l'Ardèche. / les B.-du-Rhône. / l'Hérault.
la Haute-Garonne	Toulouse	le Gers. / le Lot. / le Tarn.
le Gers	Auch	Lot et Garonne. / les H. Pyrénées. / Haute Garonne.
la Gironde	Bordeaux	la Charente inf. / la Dordogne. / la Charente.
le Golo	Bastia	la Liamone. / le Var. / les Alpes marit.
l'Hérault	Montpellier	le Tarn. / l'Aveyron. / le Gard.
l'Ille et Vilaine	Rennes	la Loire infér. / la Mayenne. / le Morbihan.
l'Indre	Chateauroux	le Cher. / la Creuse. / la Vienne.
Indre et Loire	Tours	la Vienne. / la Sarthe. / Loir et Cher.
l'Isère	Grenoble	le Rhône. / le Mont-Blanc. / l'Ain.
le Jura	Lons-le-Saunier	le Doubs. / la Côte-d'Or. / l'Ain.
les Landes	Dax	la Gironde. / le Gers. / les B. Pyrénées.
la Liamone	Ajaccio	le Golo. / les B.-du-Rhône. / le Var.
Loir et Cher	Blois	le Loiret. / Indre et Loire. / l'Indre.
la Loire	Montbrison	Haute Loire. / Puy-de-Dôme. / le Rhône.
la H. Loire	le Puy	la Loire. / le Cantal. / la Lozère.
la Loire inférieure	Nantes	Maine et Loire. / la Vendée. / l'Ille et Vilaine.
le Loiret	Orléans	le Cher. / Loire et Cher. / la Seine.
le Lot	Cahors	la Dordogne. / l'Aveyron. / Lot et Garonne.
Lot et Garonne	Agen	le Lot. / le Gers. / la Gironde.
la Lozère	Mende	le Cantal. / l'Aveyron. / l'Ardèche.
Maine et Loire	Angers	la Sarthe. / Indre et Loire. / les Deux Sèvres.
la Manche	Coutances	le Calvados. / l'Ille et Vilaine. / la Mayenne.
la Marne	Reims	les Ardennes. / l'Aisne. / l'Aube.
la H. Marne	Chaumont	la Côte-d'Or. / l'Aube. / la Marne.
la Mayenne	Laval	Maine et Loire. / la Manche. / la Sarthe.
la Meurthe	Lunéville	la Moselle. / la Meuse. / les Vosges.
la Meuse	Saint-Mihiel	la Meurthe. / la Marne. / les Ardennes.
le Mont-Blanc	Chambéri	l'Isère. / l'Ain. / les Hautes Alpes.
le Mont-Terrible	Porentrui	le Haut Rhin. / la Haute Saône. / le Doubs.
le Morbihan	Vannes	les Côtes-du-Nord. / le Finistère. / la Loire infér.
la Moselle	Metz	le Bas Rhin. / la Meuse. / la Meurthe.
la Nièvre	Nevers	l'Yonne. / le Cher. / l'Allier.
le Nord	Douai	la Somme. / l'Aisne. / le Pas-de-Calais.

NOMS des DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENT des TRIBUNAUX civils et criminels.	NOMS DES DÉPARTEMENS dont les tribunaux civils seront tribunaux d'appel.
l'Oise	Beauvais	la Seine. la Somme. la Seine infér.
l'Orne	Alençon	le Calvados. la Sarthe. la Mayenne.
le Pas-de-Calais	Saint-Omer	le Nord. l'Aisne. la Somme.
le Puy-de-Dôme	Riom	l'Allier. la Loire. la H. Loire.
les Basses Pyrénées	Pau	les Landes. le Gers. les H. Pyrénées.
les Hautes Pyrénées	Tarbes	les B. Pyrénées. les Landes. le Gers.
les Pyrénées orientales	Perpignan	l'Arriége. l'Aude. l'Hérault.
le Bas Rhin	Strasbourg	le H. Rhin. les Vosges. la Meurthe.
le H. Rhin	Colmar	le Bas Rhin. les Vosges. le Mont-Terrible
le Rhône	Lyon	Saône et Loire. la Loire. l'Isère.
la H. Saône	Vesoul	les Vosges. la Haute-Marne. la Côte-d'Or.
Saône et Loire	Châlons-sur-Saône	le Jura. la Côte-d'Or. la Nièvre.
la Sarthe	le Mans	Maine et Loire. Eure et Loir. Orne.
la Seine	Paris	Seine et Oise. Seine et Marne. Eure et Loir.
la Seine inf.	Rouen	le Calvados. l'Oise. l'Eure.
Seine et Marne	Melun	la Seine. le Loiret. l'Yonne.
Seine et Oise	Versailles	la Seine. Seine et Marne. Eure et Loir.
les Deux Sèvres	Niort	la Vienne. la Charente infér. la Vendée.
la Somme	Amiens	l'Oise. le Pas-de-Calais. la Seine infér.
le Tarn	Alby	le Lot. l'Aveyron. l'Aude.
le Var	Brignoles	les B.-du-Rhône. les B. Alpes. les Alpes marit.
Vauclase	Carpentras	le Gard. la Drôme. les B. Alpes.
la Vendée	Fontenay-le-Peuple	les Deux Sèvres. la Loire infér. Maine et Loire.
la Vienne	Poitiers	la H. Vienne. la Charente. Indre et Loire.
la Haute Vienne	Limoges	la Corrèze. la Creuse. l'Indre.
les Vosges	Epinal	la H. Saône. le H. Rhin. la H. Marne.
l'Yonne	Auxerre	la Seine. Seine et Marne. l'Aube.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* GENISSIEU, *président*; AUGER, PONS (de Verdun), *secrétaires*.

Tableau de l'emplacement des Tribunaux correctionnels.

NOMS des DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENT des TRIBUNAUX correctionnels.
l'Ain	Bourg. Pont-de-Vaux. Châtillon. Nantua. Belley.
l'Aisne	Laon. Vervins. Saint-Quentin. Soissons.
l'Allier	Moulins. La Palisse. Gannat. Montluçon.
les Basses Alpes	Digne. Sisteron. Barcelonnette.
les Hautes Alpes	Gap. Briançon. Embrun.
les Alpes maritim	Nice. Monaco. Puges-Theniers.
l'Ardèche	Privas. Tournon. l'Argentière.
les Ardennes	Charleville. Roc-Libre, ci-devant Rocroy. Rhétel. Sedan.
l'Arriège	Tarascon. Girous. Pamiers.
l'Aube	Troies. Bar-sur-Aube. Arcis.
l'Aude	Carcassonne. Limous. Narbonne.
l'Aveyron	Rhodès. Saint-Afrique. Milhau. Espalion. Villefranche.
les Bouches-du-Rhône	Aix. Arles. Marseille. Tarascon.
le Calvados	Caen. Bayeux. Vire. Falaise. Lisieux.
le Cantal	Aurillac. Saint-Flour. Mauriac. Murat.
la Charente	Angoulême, Confolens. Ruffec. Barbezieux.
la Charente infér.	Saintes. La Rochelle. Rochefort. Marennes. Saint-Jean-d'Angely. Jonzac.
le Cher	Bourges. Saint-Amand, Sancerre. Sanscoins.
la Corrèze	Tulle. Ussel. Brives.
la Côte-d'Or	Dijon. Châtillon. Beaune. Semur.

NOMS des DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENT des TRIBUNAUX correctionnels.
les Côtes-du-Nord.	Port-Brieuc. Guingamp. Lannion. Rostrenen. Loudeac. Dinan.
la Creuze.	Gueret. Bourganeuf. Aubusson. Boussac.
la Dordogne.	Périgueux. Montron. Riberac. Bergerac. Saflat.
le Doubs	Besançon. Beaume. Pontarlier, Saint-Hyppolite.
la Drôme	Valence. Die. Montelimart. Nyons.
l'Eure	Evreux. Bernay. Pont-Audemer. Louviers.
Eure et Loir	Chartres. Dreux. Nogent-le-Rotrou. Châteaudun.
le Finistère	Quimper. Quimperlay. Brest. Châteaulin. Landarnau. Morlaix.
le Gard	Nîmes. Uzès. Alais. Vigan.
la Haute-Garonne.	Toulouse. Villefranche. Muret. Saint-Gaudin. Castel-Sarrasin.
le Gers	Auch. Plaisance. Lectoure. Condom.
la Gironde	Bordeaux. Libourne. Bazas. La Réole. Blaye.
le Golo	Bastia. Calvi. Corté.
l'Hérault	Montpellier. Beziers. Lodève. Saint-Pons.
l'Ille et Vilaine	Rennes. Bain. Vitré. Fougères. Saint-Servan. Dol.
l'Indre	Châteauroux. Issoudun. Argenton.
Indre et Loire	Tours. Loches. Chinon.
l'Isère	Grenoble. Vienne. Bourgoin. Saint-Marcellin.
le Jemmapes	
le Jura	Lons-le-Saunier. Saint-Claude. Poligny. Dole.

NOMS des DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENT des TRIBUNAUX correctionnels.
les Landes	Mont-de-Marsan. Saint-Sever. Dax.
la Liamone	Ajaccio. Vico. Sartene.
la Loire	Commune d'Armes, ci-devant Saint-Etienne en Forez. Montbrison. Roanne.
Loir et Cher	Blois. Romorantin. Vendôme.
la Haute-Loire	Le Puy. Brioude. Issengeaux.
la Loire inférieure	Nantes. Clisson. Paimbœuf. Savenay. Châteaubriant. Ancenis.
le Loiret	Orléans. Gien. Montargis. Neuville.
le Lot	Cahors. Moissac. Montauban. Figeac. Martel.
Lot et Garonne	Agen. Villeneuve. Tonneins. Nérac.
la Lozère	Mende. Florac. Marjevols.
Maine et Loire	Angers. Beaupre. Saumur. Beaugé. Ségré.
la Manche	Coutances. Cherbourg. Valognes. Saint-Lô.
la Marne	Avranches. Châlons. Reims. Sézanne. Vitry-sur-Marne.
la Haute-Marne	Chaumont. Langres. Joinville.
la Mayenne	Laval. Château Gontier. Mayenne. Vilaines.
la Meurthe	Nancy. Toul. Lunéville. Sarrebourg. Vic.
la Meuse	Bar-sur-Ornain. Commercy. Verdun. Montmédy.
le Mont-Blanc	Chambéri. Annecy. Bonneville. St.-Jean de Maurienne. Moutiers.
le Mont-Terrible	Porentruy. St.-Ursanne. Delémont.
le Morbihan	Vannes. L'Orient. Pontivy. Ploermel.
la Moselle	Metz. Thionville. Briey. Faulquemont. Sarguemines.

NOMS des DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENT des TRIBUNAUX correctionnels.
la Nièvre	Nevers. La Charité. Clamecy. Moulin en Gilbert.
le Nord	Dunkerque. Hazebrouck. Lille. Cambray. Avesnes. Valenciennes.
l'Oise	Beauvais. Clermont. Compiegne. Senlis.
l'Orne	Alençon. Domfront. Mortagne. Argentan.
le Pas-de-Calais	Arras. Béthune. Saint-Omer. Boulogne. Montreuil. Hesdin.
le Puy-de-Dôme	Clermont. Riom. Issoire. Ambert.
les h. Pyrénées	Tarbes. Bagnères. Argelles.
les b. Pyrénées	Pau. Orthez. Oleron. Saint-Palais. Bayonne. Mauléon.
les Pyrénées orientales	Perpignan. Céret. Prades.
le haut Rhin	Colmar. Alkrick. Befort.
le bas Rhin	Strasbourg. Saverne. Weissembourg. Bar.
le Rhône	Lyon. Saint-Genis. Villefranche.
la haute Saône	Vezoul. Lure. Gray.
Saône et Loire	Mâcon. Charolles. Autun. Châlons. Louhans.
la Sarthe	Le Mans. Saint-Calais. La Flèche. Mamers.
la Seine	Paris. Franciade. Bourg-l'Égalité.
Seine et Marne	Melun. Provins. Meaux. Fontainebleau.
la Seine inférieure	Rouen. Yvetot. Le Havre. Dieppe. Neufchâtel.
Seine et Oise	Versailles. Étampes. Saint-Germain. Mantes. Pontoise.
les Deux-Sèvres	Niort. Parthenay. Bressuire.
la Somme	Amiens. Abbeville. Péronne. Doulens. Montdidier.

NOMS des DÉPARTEMENS.	EMPLACEMENT des TRIBUNAUX correctionnels.
le Tarn	Castres. Albi. Gaillac.
le Var	Toulon. Brignoles. Draguignan. Grasse.
Vaucluse	Avignon. Apt. Carpentras.
la Vendée	Fontenay. Sables-d'Olonne. Montaigu.
la Vienne	Poitiers. Montmorillon. Châtellerault. Loudun.
la haute Vienne	Limoges. Bellac. Saint-Yrieix. Rochechouart.
les Vosges	Épinal. Saint-Dié. Mirecourt. Mouzon. Remiremont.
l'Yonne	Auxerre. Sens. Joigny. Tonnerre. Avalon.

LOI qui approuve les tableaux annexés à la loi du 19 Vendémiaire, concernant l'organisation administrative et judiciaire.

Du 21 vendémiaire, an 4.

La Convention nationale approuve les tableaux présentés par son comité de division et par la commission des onze pour être joints à la loi du 19 du présent mois, concernant l'organisation administrative et judiciaire; et néanmoins renvoie à l'examen du corps législatif les réclamations formées, savoir: du chef-lieu d'administration départementale ou de tribunaux civil et criminel pour les communes de Lorgue, Draguignan, Mayenne, Verdun, Bagnères, Partenay et Châlons-sur-Saône; et d'un tribunal correctionnel à Mortain, Saint-Pourçain et Vierzon.

Visé. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* GENISSIEU, *président;*
AUGER, PONS (de Verdun), *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.